

Agent/Courtier McFarlan Rowlands Insurance Brokers Inc.				Code(s) 6990		N° de police 6962424		
ARTICLES		Nom complet				LE PRÉSENT CERTIFICAT ATTESTE DE L'EXISTENCE, ENTRE L'ASSURÉ ET L'ASSUREUR, D'UN CONTRAT D'ASSURANCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET EST ASSUJETTI À TOUS ÉGARDS À		
1. Nom complet de l'assuré et adresse postale (y compris comté ou district)		TURO INC. (ACTIVITÉS CANADIENNES) ET ASSURÉS ADDITIONNELS DÉCRITS PLUS EN DÉTAIL DANS LE TABLEAU 1				<input checked="" type="checkbox"/> POLICE TYPE DE PROPRIÉTAIRE F.P.N.-B. N° 1 (TP). SUR DEMANDE, L'ASSUREUR REMETTRA À L'ASSURÉ UN EXEMPLAIRE DE LADITE POLICE. MOYENNANT LA PRIME ET SUR LA BASE DES DÉCLARATIONS CONSIGNÉES DANS LA PROPOSITION, LE PRÉSENT CONTRAT GARANTIT L'ASSURÉ CONTRE CEUX DES RISQUES CI-DESSOUS EN REGARD DESQUELS IL EST STIPULÉ UNE PRIME À L'ARTICLE 4.		
2. Durée du contrat	De :	<input checked="" type="checkbox"/> A.M. <input type="checkbox"/> P.M.	Date (J/M/A) 15/11/2024	À :	Date (J/M/A) 15/11/2025			
	Heure : 12 h 1	Heure locale à l'adresse de l'assuré indiquée ci-dessus.						
3. Caractéristiques du véhicule désigné	Véh. n°	Année du modèle	Marque	NIV (Numéro de série)		Modèle ou cylindrée	Type carrosserie	
	SELON LE F. A. E. RAPPORT MENSUEL DES PARCS AUTOMOBILES POUR L'AUTOPARTAGE AU NOUVEAU-BRUNSWICK, CI-JOINT							
	Véh. n°	Nombre de cylindres	Poids brut du véhicule ou camion	Achat par l'assuré		Prix d'achat payé par l'assuré, équipement compris	Prix de détail neuf	Nom et adresse du créancier ayant droit, conjointement avec l'assuré, aux indemnités
			Année	Mois	Neuf ou d'occasion			
SELON LE F. A. E. RAPPORT MENSUEL DES PARCS AUTOMOBILES POUR L'AUTOPARTAGE AU NOUVEAU-BRUNSWICK, CI-JOINT							SELON LE TABLEAU DES TITULAIRES DE PRIVILÈGES (POUR L'AUTOPARTAGE — NOUVEAU-BRUNSWICK) CI-JOINT	
4.								
Garanties	Chapitre A Responsabilité civile		Chapitre A. 1 Indemnisation directe — Dommages matériels	Chapitre B Indemnités d'accident	Chapitre C Dommages causés à l'automobile assurée		Chapitre D Garantie relative aux automobiles non assurées	Avenants
	Risques		La présente police prévoit une clause de recouvrement partiel pour les dommages matériels si un montant de franchise est précisé à l'égard de l'indemnisation directe pour dommages matériels.	Indemnisation en cas de décès ou de dommages corporels	LA PRÉSENTE POLICE COMPREND UNE CLAUSE DE PAIEMENT PARTIEL DES SINISTRES 1. Tous risques 2. Collision ou versement 3. Accident sans collision ni versement 4. Risques spécifiés (excluant collision ou versement) Franchise par sinistre, à l'exception des pertes ou des dommages causés par l'incendie, la foudre ou le vol de l'automobile entière.		Couverture d'automobiles non assurées et d'automobiles non identifiées	Véh. n° FAN-B n°
Les montants sont en dollars		2 000 000 \$	30 000 \$	Comme énoncé au Chapitre B de la police	30 000 \$	30 000 \$	Tel qu'énoncé au Chapitre D de la police	SELON LE F. A. E. RAPPORT MENSUEL DES PARCS AUTOMOBILES POUR L'AUTOPARTAGE AU NOUVEAU-BRUNSWICK, CI-JOINT
Primes en dollars		DOMMAGES CORPORELS	DOMMAGES MATERIELS					
SELON LE F. A. E. RAPPORT MENSUEL DES PARCS AUTOMOBILES POUR L'AUTOPARTAGE AU NOUVEAU-BRUNSWICK, CI-JOINT								
Avenants		Véhicule n°(s)	FAN-B N°	Titre				
SELON LE F. A. E. RAPPORT MENSUEL DES PARCS AUTOMOBILES POUR L'AUTOPARTAGE AU NOUVEAU-BRUNSWICK, CI-JOINT								
Fait par l'assureur et valable à condition d'être contresigné par un agent qualifié de ce dernier.					Prime minimale retenue		Prime totale de la police	
					s. o. \$		s. o. \$	
Président et chef de la direction Signature du représentant autorisé								

VEUILLEZ LIRE LE VERSO

Résumé des garanties stipulées à l'article 4 du présent certificat. À noter que seule la police énonce le contrat dans son intégralité.

CHAPITRE A — RESPONSABILITÉ CIVILE

Garantit toute personne assurée contre les réclamations découlant de dommages corporels ou matériels subis par des tiers.

CHAPITRE A.1 — INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS

Le présent chapitre garantit l'assuré contre les dommages à son propre véhicule automobile et à son contenu ainsi que la perte d'usage à la suite de dommages causés par un autre véhicule automobile. La garantie peut être assortie d'une franchise.

CHAPITRE B — INDEMNITÉS D'ACCIDENT

MORT OU INCAPACITÉ : Garantit le paiement de prestations en cas d'accident corporel atteignant l'Assuré, les membres de sa famille proche et certaines autres personnes, du fait de véhicules automobiles. Ces prestations sont toujours payables, qu'il y ait ou non responsabilité de la part de l'Assuré.

CHAPITRE C — DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE ASSURÉE

Le présent chapitre de la police garantit l'assuré contre les dommages à son propre véhicule automobile. Il existe habituellement une franchise pour chaque garantie que l'assuré doit payer au moment des réparations ou qui sera déduite du montant du règlement.

Division 1 **TOUS RISQUES** : Combinaison des garanties Collision ou versement et Accidents sans collision ni versement.

Division 2 **COLLISION OU VERSEMENT** : Couvre les dommages causés par une collision avec un autre véhicule, un autre objet ou par le versement.

Division 3 **ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT** : Couvre les automobiles en cas de perte ou dommages autres que ceux couverts par la collision ou versement. Ne se limitant pas à des risques déterminés, cette assurance est plus étendue que celle de la division 4, Risques spécifiés.

Division 4 **RISQUES SPÉCIFIÉS** : Couvre l'automobile décrite en cas de perte ou de dommages causés par certains risques spécifiés, à savoir l'incendie, la foudre, le vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les émeutes, la chute d'aéronefs et les accidents atteignant les véhicules terrestres ou bateaux transportant le véhicule assuré.

CHAPITRE D — COUVERTURE D'AUTOMOBILES NON ASSURÉES

Garantit à l'assuré certaines prestations payables par son propre assureur en cas d'accident corporel occasionné par un conducteur non identifié ou non assuré. Cette assurance intervient surtout dans certaines régions des États-Unis ou du Canada où il n'existe pas de fonds d'indemnisation.

AVERTISSEMENT — LA LOI SUR LES ASSURANCES STIPULE QUE –

Lorsque (a) un proposant (i) donne de faux renseignements au préjudice de l'assureur en décrivant l'automobile qui doit faire l'objet de l'assurance, ou (ii) fait sciemment une déclaration inexacte ou omet de déclarer dans la proposition un fait qui doit y être déclaré; (b) l'assuré contrevient à une disposition du contrat ou se rend coupable de fraude; ou (c) l'assuré fait intentionnellement une fausse déclaration lors d'une demande de règlement en vertu du contrat; la demande de règlement produite par l'assuré est invalidée et l'assuré est déchu de son droit à l'indemnité.

FAN-B N° 23A – GARANTIE DU CRÉANCIER

Il est entendu et convenu que toute indemnité versée en vertu du Chapitre A 1 ou C des garanties de la police auxquelles la présente garantie est applicable, sauf en cas de remise en état, l'Assureur s'engage à verser des indemnités conjointement et selon leurs intérêts respectifs, à l'assuré désigné et au créancier comme indiqué au recto.

De plus, l'Assureur donnera au dit créancier un préavis écrit de 15 jours en cas d'annulation de toute garantie au titre du chapitre A.1 ou C se produisant avant l'expiration du présent avenant, étant précisé que nonobstant toute disposition d'un certificat de renouvellement ultérieur à la prise d'effet du présent avenant, la présente obligation cesse avec ce dernier.

Sauf disposition contraire au présent avenant, les limites, conditions, dispositions, définitions et exclusions prévues dans la police s'appliquent.

DEMANDE DE RÉSILIATION

(Doit être remplie et signée par l'assuré dans l'éventualité d'une résiliation)

Compte tenu de la ristourne devant, le cas échéant, être versée plus tard, le contrat ci-dessus est résilié et rétrocedé, toutes notes de couverture et tous renouvellements s'y rattachant étant dès lors reconnus comme n'ayant plus aucun effet.

Heure a.m. p.m. A A A A

Date de résiliation

Signature de l'assuré

Si le paiement doit être fait à quelqu'un autre que l'assuré, le créancier doit renoncer à la réclamation.

.....
Signature du créancier

TABLEAU 1
(ANNEXÉ AU CERTIFICAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE)

Emis au nom de :	Turo Inc. (Opérations canadiennes) et tout bailleur d'autopartage	Date d'entrée en vigueur :	15 nov 2024
Numéro de police :	6962424		

Par les présentes, il est entendu que :

- (i) Le nom de l'assuré apparaissant sur le Certificat d'assurance automobile doit se lire : Turo Inc. (Opérations canadiennes) et tout bailleur d'autopartage.

« **Bailleur d'autopartage** » désigne une personne qui, par entente, loue une automobile décrite à un locataire d'autopartage par l'entremise de l'entreprise d'autopartage facilitée par l'assuré désigné.

« **Locataire d'autopartage** » désigne une personne qui loue une automobile décrite à un bailleur d'autopartage par l'entremise de l'entreprise d'autopartage facilitée par l'assuré désigné. Le locataire d'autopartage comprend toute personne qui, avec le consentement du locataire d'autopartage, est en possession de l'automobile décrite ou qui la conduit.

« **Autopartage** » désigne un service par lequel un bailleur d'autopartage met l'automobile décrite à la disposition d'un locataire d'autopartage en tant qu'automobile louée au moyen d'une application sur un appareil mobile ou Web facilitée par l'assuré désigné. Cette définition ne comprend pas l'utilisation personnelle de l'automobile décrite par le bailleur d'autopartage pour laquelle une couverture est offerte en vertu de la police d'assurance automobile personnelle du bailleur d'autopartage et n'est pas exclue en vertu de l'alinéa 8 (a) des Dispositions spéciales, Définitions et Exclusions de celle-ci.

« **Automobiles décrites** » désigne les automobiles louées par les bailleurs d'autopartage à des fins d'autopartage, qui sont immatriculées et originaires de la province du Nouveau-Brunswick et qui sont assujetties à l'avenant F.A.E. Rapport mensuel des parcs automobiles pour l'autopartage au Nouveau-Brunswick.

**À LIRE CONJOINTEMENT AVEC L'AVENANT « F. A. E. AVENANT RELATIF À
L'AUTOPARTAGE DE VOITURES » QUI FAIT PARTIE DE LA POLICE À LAQUELLE LE
PRÉSENT TABLEAU 1 EST JOINT.**

F. A. E. Avenant relatif à l'autopartage de voitures

ASSUREUR : Compagnie d'assurance Definity	Le présent avenant est annexé et fait partie de la police numéro : 6962424		
ASSURÉ :	Entrée en vigueur de l'avenant :		a. m. <input checked="" type="checkbox"/> 12 h 1
Assurés désignés selon le Tableau 1	2024	11	15
	AAAA	MM	JJ
			p. m. <input type="checkbox"/> Heure locale

La permission est accordée pour que l'automobile décrite soit louée, mais seulement à l'égard de l'autopartage pendant la période de livraison et la période de réservation, et à condition que toute période de location à une personne ne dépasse pas trente (30) jours consécutifs.

Chapitre A — Responsabilité civile

Il est convenu que, lorsque l'automobile décrite est louée, le chapitre A de la police est reformulé comme suit :

L'assureur s'engage à indemniser l'assuré et, de la même manière et dans la même mesure que si elle était désignée dans la présente police comme étant l'assuré, toute personne qui, avec sa permission, aux fins exclusives de l'autopartage et seulement pendant la période de livraison et la période de location, conduit personnellement l'automobile ou en utilise une partie, contre la responsabilité que la loi impose à l'assuré ou à cette autre personne pour les pertes ou les dommages découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite de l'automobile et résultant DE DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR UN TIERS OU DU DÉCÈS D'UN TIERS OU DE DOMMAGES MATÉRIELS. L'assureur doit

tenir compte de ces autres personnes assurées en vertu de la présente police, mais :

- la couverture fournie par la présente police est excédentaire à toute couverture de responsabilité civile offerte aux autres personnes assurées, y compris le locataire de l'autopartage et le conducteur, en vertu de toute autre police de responsabilité civile automobile, mais doit fournir une couverture principale au bailleur de l'autopartage;
- la police à laquelle le présent avenant est joint s'appliquera avant la police d'assurance automobile du bailleur de l'autopartage; et
- à l'exception de l'assuré, la présente police ne prévoit aucune défense pour les autres assurés s'ils ont droit à une défense en vertu d'une autre police d'assurance automobile.

Il est convenu que, même si l'automobile décrite est louée, l'article (d) du chapitre A de la police est reformulé comme suit :

- (d) les pertes ou les dommages que subissent des biens transportés dans ou sur l'automobile ou tout bien que possède ou loue le locataire d'autopartage ou toute autre personne assurée ou dont ces personnes ont la garde, la surveillance ou la charge.

Priorités de couverture

Afin de déterminer la priorité en matière de réclamations pour les indemnités d'accident présentées en vertu du Chapitre B de la police par un locataire en autopartage, un conducteur, un passager, un piéton ou un cycliste, conformément à l'article 257 de la *Loi sur les assurances* (Nouveau-Brunswick), la présente police s'appliquera après l'assureur d'une automobile à l'égard de laquelle ces réclamants sont assurés, mais la présente police s'appliquera avant toute autre police de responsabilité civile automobile offerte à un bailleur d'autopartage, sous réserve de l'exclusion ci-dessous.

Afin de déterminer l'ordre selon lequel les provisions de l'assurance de la responsabilité civile de toute police s'appliqueront en vertu de la *Loi sur les assurances* (Nouveau-Brunswick) pour une réclamation en cas de dommages corporels ou de décès découlant directement ou indirectement de l'utilisation ou de la conduite de l'automobile désignée qui est louée par le bailleur d'autopartage pour l'entreprise d'autopartage pendant la

période de réservation et la période de livraison, cette police s'appliquera avant toute autre police en vertu de laquelle le bailleur d'autopartage ou l'un des bailleurs décrits dans le tableau des bailleurs ci-joint a droit à une indemnité à titre d'assuré en vertu d'un contrat d'assurance, sous réserve de l'exclusion ci-dessous.

Exclusion

L'assureur ne couvrira pas l'automobile décrite en vertu de la présente police lorsqu'elle est utilisée à d'autres fins que l'autopartage pendant la période de réservation et la période de livraison.

Définitions

Dans cet avenant,

« **Autopartage** » désigne un service par lequel un bailleur d'autopartage met l'automobile décrite à la disposition d'un locataire d'autopartage en tant qu'automobile louée au moyen d'une application sur un appareil mobile ou Web facilitée par l'assuré désigné. Cette définition ne comprend pas l'utilisation personnelle de l'automobile décrite par le bailleur d'autopartage pour laquelle une couverture est offerte en vertu de la police d'assurance automobile personnelle du bailleur d'autopartage et n'est pas exclue en vertu de l'alinéa 8(a) des Dispositions spéciales, Définitions et Exclusions de celle-ci.

« **Entreprise d'autopartage** » désigne une entité commerciale qui utilise un système d'autopartage pour relier les bailleurs d'autopartage aux locataires d'autopartage aux fins de l'autopartage.

« **Locataire d'autopartage** » désigne une personne qui loue une automobile décrite à un bailleur d'autopartage par l'entremise de l'entreprise d'autopartage facilitée par l'assuré désigné. Le locataire d'autopartage comprend toute personne qui, avec le consentement du locataire d'autopartage, est en possession de l'automobile décrite ou qui la conduit.

« **Bailleur d'autopartage** » désigne une personne qui, par entente, loue une automobile décrite à un locataire d'autopartage par l'entremise de l'entreprise d'autopartage facilitée par l'assuré désigné.

« **Système d'autopartage** » désigne une application en ligne sur un appareil mobile ou Web qui sert de plateforme aux fins de l'autopartage.

« **Période de livraison** » désigne la période entre le lieu de départ du bailleur d'autopartage et l'adresse de livraison précisée dans le système d'autopartage aux fins de l'autopartage, qui ne doit pas être supérieure à deux (2) heures, à moins de circonstances hors du contrôle du bailleur d'autopartage nuisant à sa capacité de livrer l'automobile décrite, auquel cas la livraison de l'automobile décrite ne peut pas être supérieure à vingt-quatre (24) heures.

« **Automobiles décrites** » désigne les automobiles louées par les bailleurs d'autopartage à des fins d'autopartage, qui sont immatriculées et originaires de la province du Nouveau-Brunswick et qui sont assujetties à l'avenant F. A. E. Rapport mensuel des parcs automobiles pour l'autopartage au Nouveau-Brunswick.

« **Police** » désigne le contrat d'assurance auquel se rattache le présent avenant.

« **Période de réservation** » désigne ceci :

La période de réservation commence au plus tôt :

- a) au début de l'heure de réservation dans le système d'autopartage; ou
- b) lorsque le bailleur d'un véhicule automobile décrit fournit au locataire de l'autopartage les soins, la garde et le contrôle de l'automobile décrite qui peuvent être démontrés avec la livraison des clés, mais seulement si les soins, la garde et le contrôle sont fournis le même jour civil que le début de l'heure de réservation dans le système d'autopartage.

La période de réservation se termine au plus tard :

- a) à la fin de l'heure de réservation indiquée sur le système d'autopartage; ou
- b) si l'intention de mettre fin à la réservation est expressément communiquée à l'entreprise d'autopartage, mais seulement si la fin prévue est le même jour civil que la fin de l'heure de réservation indiquée dans le système d'autopartage; ou
- c) L'automobile décrite est :
 - (i) retournée à un endroit précisé par le bailleur d'autopartage de l'automobile décrite ou par l'entreprise d'autopartage;
 - (ii) récupérée par le bailleur de l'automobile décrite (ou son délégué);

mais uniquement si (i) ou (ii) survient dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'heure de réservation indiquée dans le système d'autopartage, à moins que des circonstances indépendantes de la volonté du locataire d'autopartage l'empêchent de retourner l'automobile décrite avant l'heure de réservation. Pour toute période qui tombe après la période de vingt-quatre heures suivant la fin de l'heure de réservation indiquée dans le système d'autopartage, le locataire d'autopartage doit avoir le consentement exprès du bailleur d'autopartage ou de l'entreprise d'autopartage pour maintenir les soins, la garde et le contrôle de l'automobile décrite, sinon la protection en vertu de la présente police cessera de s'appliquer.

« **Heure de réservation** » désigne l'heure convenue par le bailleur d'autopartage et le locataire d'autopartage pour ramasser et retourner une automobile décrite dans le système d'autopartage.

Sauf disposition contraire au présent avenant, les limites, modalités, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police d'assurance demeurent inchangées.

F. A. E. Détournement de voitures dans le cadre de l'autopartage de voitures

ASSUREUR :	Le présent avenant est annexé et fait partie de la police numéro : 6962424			
Compagnie d'assurance Definity				
ASSURÉ :	Entrée en vigueur de l'avenant :			a.m. <input checked="" type="checkbox"/>
Assurés désignés selon le Tableau 1	2024	11	15	p.m. <input type="checkbox"/>
	AAAA	MM	JJ	Heure locale

En contrepartie de la prime prévue dans votre Certificat d'assurance automobile, il est convenu que, lorsque l'automobile décrite est louée par un bailleur d'autopartage aux fins d'autopartage pendant la période de livraison et la période de réservation, l'exclusion en vertu de la clause (1)(b) du Chapitre C de la police est reformulée comme suit :

1(b) causés par l'appropriation illicite, le détournement, le vol ou le recel de l'automobile par une personne en ayant la possession licite en vertu d'une hypothèque, d'une vente conditionnelle, d'un contrat de location ou autre contrat écrit semblable;

Chaque appropriation illicite, détournement, vol ou recel de l'automobile à l'égard duquel l'indemnité est prévue par le présent avenant donnera lieu à une demande d'indemnisation distincte à l'égard de laquelle la responsabilité de l'assureur sera limitée au montant de la perte ou du dommage excédant la somme de **30 000 \$** payable à l'assuré.

Définitions

Dans cet avenant,

« **Autopartage** » désigne un service par lequel un bailleur d'autopartage met l'automobile décrite à la disposition d'un locataire d'autopartage en tant qu'automobile louée au moyen d'une application sur un appareil mobile ou Web facilitée par l'assuré désigné. Cette définition ne comprend pas l'utilisation personnelle de l'automobile décrite par le bailleur d'autopartage pour laquelle une couverture est offerte en vertu de la police d'assurance automobile personnelle du bailleur d'autopartage et n'est pas exclue en vertu de l'alinéa 8(a) des Dispositions spéciales, Définitions et Exclusions de celle-ci.

« **Entreprise d'autopartage** » désigne une entité commerciale qui utilise un système d'autopartage pour relier les bailleurs d'autopartage aux locataires d'autopartage aux fins de l'autopartage.

« **Locataire d'autopartage** » désigne une personne qui loue une automobile décrite à un bailleur d'autopartage par l'entremise de l'entreprise d'autopartage facilitée par l'assuré désigné. Le locataire d'autopartage comprend toute personne qui, avec le consentement du locataire d'autopartage, est en possession de l'automobile décrite ou qui la conduit.

« **Bailleur d'autopartage** » désigne une personne qui, par entente, loue une automobile décrite à un locataire d'autopartage par l'entremise de l'entreprise d'autopartage facilitée par l'assuré désigné.

« **Système d'autopartage** » désigne une application en ligne sur un appareil mobile ou Web qui sert de plateforme aux fins de l'autopartage.

« **Période de livraison** » désigne la période entre le lieu de départ du bailleur d'autopartage et l'adresse de livraison précisée dans le système d'autopartage aux fins de l'autopartage, qui ne doit pas être supérieure à deux (2) heures, à moins de circonstances hors du contrôle du bailleur d'autopartage nuisant à sa capacité de livrer l'automobile décrite, auquel cas la livraison de l'automobile décrite ne peut pas être supérieure à vingt-quatre (24) heures.

« **Automobiles décrites** » désigne les automobiles louées par les bailleurs d'autopartage à des fins d'autopartage, qui sont immatriculées et originaires de la province du Nouveau-Brunswick et qui sont assujetties à l'avenant F. A. E. Rapport mensuel des parcs automobiles pour l'autopartage au Nouveau-Brunswick.

« **Police** » désigne le contrat d'assurance auquel se rattache le présent avenant.

« **Période de réservation** » désigne ceci :

La période de réservation commence au plus tôt :

- a) au début de l'heure de réservation dans le système d'autopartage; ou
- b) lorsque le bailleur d'un véhicule automobile décrit fournit au locataire de l'autopartage les soins, la garde et le contrôle de l'automobile décrite qui peuvent être démontrés avec la livraison des clés, mais seulement si les soins, la garde et le contrôle sont fournis le même jour civil que le début de l'heure de réservation dans le système d'autopartage.

La période de réservation se termine au plus tard :

- a) à la fin de l'heure de réservation indiquée sur le système d'autopartage; ou
- b) si l'intention de mettre fin à la réservation est expressément communiquée à l'entreprise d'autopartage, mais seulement si la fin prévue est le même jour civil que la fin de l'heure de réservation indiquée dans le système d'autopartage; ou
- c) L'automobile décrite est :
 - (i) retournée à un endroit précisé par le bailleur d'autopartage de l'automobile décrite ou par l'entreprise d'autopartage;
 - (ii) récupérée par le bailleur de l'automobile décrite (ou son délégué);

mais uniquement si (i) ou (ii) survient dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'heure de réservation indiquée dans le système d'autopartage, à moins que des circonstances indépendantes de la volonté du locataire d'autopartage l'empêchent de retourner l'automobile décrite avant l'heure de réservation. Pour toute période qui tombe après la période de vingt-quatre heures suivant la fin de l'heure de réservation indiquée dans le système d'autopartage, le locataire d'autopartage doit avoir le consentement exprès du bailleur d'autopartage ou de l'entreprise d'autopartage pour maintenir les soins, la garde et le contrôle de l'automobile décrite, sinon la protection en vertu de la présente police cessera de s'appliquer.

« **Heure de réservation** » désigne l'heure convenue par le bailleur d'autopartage et le locataire d'autopartage pour ramasser et retourner une automobile décrite dans le système d'autopartage.

Sauf disposition contraire au présent avenant, les limites, modalités, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police d'assurance demeurent inchangées.

F.A.E. Rapport mensuel des parcs automobiles pour l'autopartage au Nouveau-Brunswick

ASSUREUR :	Compagnie d'assurance Definity	Le présent avenant est annexé et fait partie de la police numéro : 6962424		
ASSURÉ :	Assurés désignés selon le Tableau 1	Entrée en vigueur de l'avenant :		
		2024	11	15
		AAAA	MM	JJ
		12h1 Heure locale		

Il est entendu que :

- (a) La police assure toutes les automobiles immatriculées ou devant être immatriculées dans la province du Nouveau-Brunswick :
- (i) dont la personne assurée est propriétaire et titulaire de l'immatriculation;
 - (ii) qui sont louées par le(les) bailleur(s) suivant(s) pour une période de plus de 30 jours, et que l'assuré a l'obligation, en tant que locataire, d'assurer au moyen d'une convention de location-bail écrite.

Nom et adresse des bailleurs
Selon le tableau des bailleurs (pour l'autopartage au Nouveau-Brunswick) ci-joint

- (iii) qui sont louées à bail pour une période de plus de 30 jours aux termes d'une convention de location-bail écrite conclue avec un bailleur dont le nom et l'adresse ne figurent pas ci-dessus, sous réserve que le nom et l'adresse de ce bailleur soient fournis à l'assureur dans les 14 jours suivant la date de livraison de la première de ces automobiles louées à bail à la personne assurée;
- (b) (i) La police offrira une garantie pour la responsabilité civile, les indemnités d'accidents, les automobiles non assurées et la perte ou les dommages aux véhicules assurés, mais uniquement lorsqu'une franchise est indiquée pour le type ou la description des automobiles désignées sur cet avenant.

Portée de la garantie

Chapitre A Responsabilité civile	RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉGARD DES DOMMAGES CORPORELS OU DU DÉCÈS SUBIS PAR UN TIERS OU DES DOMMAGES MATÉRIELS (À L'EXCLUSION DES COÛTS ET DES INTÉRÊTS SURVENANT APRÈS JUGEMENT), POUR LA PERTE OU LES DOMMAGES RÉSULTANT DE DOMMAGES CORPORELS OU DU DÉCÈS D'UNE OU DE PLUSIEURS PERSONNES, ET POUR LES PERTES OU LES DOMMAGES MATÉRIELS, QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE DEMANDES DÉCOULANT D'UN SINISTRE.	Montants d'assurance de la police
Chapitre A 1 Indemnisation directe — Dommages matériels	LA PRÉSENTE POLICE PRÉVOIT UNE CLAUSE DE RECOUVREMENT PARTIEL POUR LES DOMMAGES MATÉRIELS SI UN MONTANT DE FRANCHISE EST PRÉCISÉ À L'ÉGARD DE L'INDEMNISATION DIRECTE POUR DOMMAGES MATÉRIELS.	Tel qu'énoncé au Chapitre A 1 de la police
Chapitre B Indemnités d'accident	Indemnisation en cas de décès ou de dommages corporels	Tel qu'énoncé au Chapitre B de la police
Chapitre D Couverture d'automobiles non assurées		Tel qu'énoncé au Chapitre D de la police

Portée de la garantie (suite)

Type d'usage ou description des automobiles	CHAPITRE A.1 Indemnisation directe — Dommages matériels	Chapitre C Pertes ou dommages causés à l'automobile assurée			
	La présente police prévoit une clause de recouvrement partiel pour les dommages matériels si un montant de franchise est précisé à l'égard de l'indemnisation directe pour dommages matériels.	LA PRÉSENTE POLICE COMPREND UNE CLAUSE DE PAIEMENT PARTIEL DES SINISTRES			
	FRANCHISE	1. Tous risques	2. Collision ou versement	3. Accident sans collision ni versement	4. Risques spécifiés (excluant collision ou versement)
	\$	\$	\$	\$	\$
Autopartage, comme défini dans le Tableau 1			30 000 \$	30 000 \$	
TYPE D'USAGE OU DESCRIPTION D'AUTOMOBILES NON DÉSIGNÉES	NON COUVERT				
AVENANTS ANNEXÉS À LA POLICE : F. A. E. Avenant relatif à l'autopartage de voitures, F. A. E. Détournement de voitures dans le cadre de l'autopartage de voitures, F. A. E. Rapport mensuel des parcs automobiles pour l'autopartage au Nouveau-Brunswick, FAN-B 44					

- (c) Le tableau des automobiles fourni à l'assureur comprend toutes les automobiles, décrites au paragraphe (a) ci-dessus, à la date d'entrée en vigueur de la police.
AUCUNE GARANTIE N'EST OFFERTE AU TITRE DE CET AVENANT POUR UNE AUTOMOBILE DONT L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE, AVANT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLICE SI ELLE NE FIGURE PAS SUR LE TABLEAU FOURNI À L'ASSUREUR, ET TANT QUE L'ASSUREUR N'A PAS REÇU DE DEMANDE À CET EFFET.
- (d) La prime totale indiquée à l'article 4 de la police est une prime provisionnelle payable à la date d'entrée en vigueur de la police.
- (e) La prime à verser sur cette police est calculée selon les tarifs suivants par _____ et le montant total estimatif est de Recettes Kilométrage Autre pour la durée du contrat _____.
(Indiquez la base de tarification applicable)

CONVENTIONS D'ASSURANCE		RISQUES	TARIF
CHAPITRE A RESPONSABILITÉ CIVILE		RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉGARD DE DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS OU DU DÉCÈS D'UN TIERS	Incl. \$
CHAPITRE A.1 – INDEMNISATION DIRECTE – DOMMAGES MATÉRIELS			Incl. \$
CHAPITRE B INDEMNITÉS D'ACCIDENT		INDEMNISATION EN CAS DE DÉCÈS OU DE DOMAGES CORPORELS	Incl. \$
CHAPITRE C - PERTES OU DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE ASSURÉE	DIVISION		
	1.	TOUS RISQUES	\$
	2.	COLLISION OU VERSEMENT	Incl. \$
	3.	ACCIDENT SANS COLLISION NI VERSEMENT	Incl. \$
	4.	RISQUES SPÉCIFIÉS (EXCLUANT COLLISION OU VERSEMENT)	\$
CHAPITRE D AUTOMOBILES NON ASSURÉES		COUVERTURE D'AUTOMOBILES NON ASSURÉES ET NON IDENTIFIÉES	
TARIF TOTAL			Incl. \$

- (f) Le ou avant le quinze de chaque mois au cours de la durée du contrat, la personne assurée doit rendre compte à l'assureur du montant réel : des recettes du kilométrage autre (indiquer le tarif de base applicable) du mois précédent.
À la réception de ces énoncés (de la part de l'assuré), la prime acquise sera calculée mensuellement en appliquant les tarifs spécifiés au paragraphe (e) des présentes et est due et exigible conformément aux dispositions de l'entente entre l'assureur et l'assuré.
- (g) L'assureur a le droit et la possibilité, lorsqu'il le souhaite, d'examiner les livres et archives de la personne assurée en ce qui a trait à la base de tarification ou au bien assuré.

Le présent avenant est annexé à la police et en fait partie; il prend effet le jour et à l'heure locale de l'entrée en vigueur de la police ou de son renouvellement, ou, s'il est ajouté à la police pendant la durée de celle-ci, le jour et à l'heure locale de l'avenant précisant l'ajout de la garantie.

Sauf disposition contraire du présent avenant, les limites, conditions, dispositions, définitions et exclusions du contrat d'assurance demeurent inchangées

F. A. N-B. 44 Assurance familiale

1. DÉFINITIONS

Dans le présent avenant, les définitions suivantes s'appliquent :

- (a) « véhicule automobile » Véhicule à l'égard duquel une assurance responsabilité automobile serait requise si le véhicule était soumis aux lois de la province régissant le contrat d'assurance.
- (b) « parent à charge »
 - (i) Personne,
 - (1) âgée de moins de 18 ans vivant avec l'assuré désigné, dont celui-ci ou son conjoint est le principal soutien financier,
 - (2) âgée de 18 ans ou plus souffrant d'une infirmité mentale ou physique, dont l'assuré désigné ou son conjoint est le principal soutien financier, ou
 - (3) âgée de 18 ans ou plus fréquentant une école, un collège ou une université à temps plein, dont l'assuré désigné ou son conjoint est le principal soutien financier; ou
 - (ii) Parent
 - (1) de l'assuré désigné, ou
 - (2) du conjoint de l'assuré désigné, habitant le même logement et dont l'assuré désigné ou son conjoint est le principal soutien financier.
- (c) « demandeur admissible » :
 - (i) Assuré qui a subi un préjudice corporel;
 - (ii) Toute autre personne qui est en droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre l'automobiliste sous-assuré devant les tribunaux du lieu de l'accident par suite du décès d'un assuré ou par suite de préjudices corporels subis par un assuré.
- (d) « assurance familiale » Assurance prévue dans le présent avenant et toute autre garantie prévue aux termes d'un contrat d'assurance offrant une indemnité semblable, quelle qu'en soit la désignation
- (e) « automobiliste sous-assuré » :
 - (i) Propriétaire ou conducteur identifié d'un véhicule automobile à l'égard duquel l'assurance responsabilité automobile souscrite, ou les cautions, cautionnements en espèces ou autres garanties de responsabilité financière que la loi exige au lieu de l'assurance, est inférieure au montant de l'assurance familiale,
 - (ii) Propriétaire ou conducteur identifié d'un véhicule automobile non assuré ou non identifié au sens du contrat d'assurance;

Toutefois :

aux fins du sous-alinéa 1. (e) (i) ci-dessus et du calcul de la garantie de l'assureur prévu au paragraphe 3 du présent avenant, lorsqu'un demandeur admissible est en droit de recouvrer des dommages-intérêts d'un automobiliste sous-assuré et du propriétaire ou conducteur d'un autre véhicule automobile, le montant de l'assurance responsabilité automobile est réputée être le total des sommes suivantes : l'ensemble des assurances responsabilité et les cautions, cautionnement en espèces ou autres garanties de responsabilité financière que la loi exige au lieu de l'assurance à l'égard des véhicules visés; et

aux fins du sous-alinéa 1. (e) (ii) ci-dessus et du calcul de la garantie prévu au paragraphe 3 du présent avenant, lorsqu'un demandeur admissible est en droit de recouvrer des dommages-intérêts du propriétaire ou du conducteur identifié d'un véhicule non assuré au sens du présent contrat d'assurance, il sera tenu compte de la garantie non - assurance des tiers que peut recevoir le demandeur admissible comme s'il s'agissait d'une assurance responsabilité automobile d'un montant équivalent.

- (f) « assuré »
- (i) L'assuré désigné, son conjoint si celui-ci habite le même logement, et les parents à charge de l'un ou l'autre, dans les cas suivants
- 1) lorsque la personne est transportée par le véhicule désigné, un véhicule nouvellement acquis ou un véhicule de remplacement temporaire, au sens des dispositions générales, des définitions et des exclusions du contrat d'assurance,
 - 2) lorsque la personne est transportée par tout autre véhicule automobile, sauf s'il s'agit de la personne qui loue cet autre véhicule pour une période de plus de 30 jours ou qui en est le propriétaire, à moins que ce véhicule ne soit couvert par une garantie sous-assurance des tiers, ou
 - 3) lorsque la personne, sans être transportée par un véhicule automobile, est heurtée par un véhicule;
- (ii) Lorsque l'assuré désigné est une corporation, une société non constituée en corporation ou une société en nom collectif, un dirigeant, employé ou associé de l'assuré désigné faisant habituellement usage du véhicule désigné (ce particulier est réputé être l'« assuré désigné » aux fins de la définition 1 (b), son conjoint s'il habite le même logement, et les parents à charge de l'un ou de l'autre, dans les cas suivants;
- 1) lorsque la personne est transportée par le véhicule désigné, un véhicule nouvellement acquis ou un véhicule de remplacement temporaire, au sens des dispositions générales, des définitions et des exclusions du contrat d'assurance;
 - 2) lorsque la personne est transportée par un véhicule automobile autre que le véhicule visé à l'alinéa (ii) (1) que l'assuré désigné a loué pour plus de 30 jours ou dont il est propriétaire, pourvu que cet autre véhicule soit couvert par une garantie sous-assurance des tiers, ou
 - 3) lorsque la personne, sans être transportée par un véhicule automobile, est heurtée par un véhicule automobile.
- Toutefois, lorsque le contrat d'assurance autorise la location du véhicule désigné pour une période de plus de 30 jours, la mention de l'assuré désigné est réputée être une mention du locataire identifié dans l'avenant.
- (g) « montant de l'assurance familiale » Montant fixé dans le contrat d'assurance à l'égard du présent avenant. Si aucune somme n'y est prévue, le montant de l'assurance familiale est la limite prévue au Chapitre A à l'égard du véhicule visé par le présent avenant.
- (h) « montant de l'assurance responsabilité automobile » Montant fixé dans le contrat comme garantie de l'assureur, que le montant indiqué soit réduit ou non par suite du paiement de réclamations ou de quelle qu'autre façon. Toutefois, si, par suite de la violation du contrat d'assurance, le droit applicable dans une province ou un territoire a pour effet de réduire la garantie de l'assureur à la limite légale minimale, le « montant de l'assurance responsabilité automobile » est égal à la limite légale minimale.
- (i) « conjoints » homme(s) et/ou femme(s)
- (i) qui sont mariés ensemble;
 - (ii) qui sont mariés ensemble dans un mariage annulable qui n'a fait l'objet d'aucun jugement d'annulation, ou
 - (iii) qui se sont unis de bonne foi dans un mariage nul et qui cohabitent ou qui ont cohabité au cours de l'année précédente,
 - (iv) qui ne sont pas mariés ensemble, mais qui ont cohabité
 - (v) sans interruption pendant au moins cinq ans,
 - (vi) dans une relation ayant un certain degré de permanence dont est issu un enfant dont ils sont les parents naturels, s'ils ont ainsi cohabité au cours de l'année précédente.
- (j) « contrat d'assurance » Contrat d'assurance auquel se rattache le présent avenant.

2) NATURE ET L'ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Moyennant une prime chargée et sous réserve des dispositions du présent avenant, l'Assureur indemnise tout demandeur admissible de la somme qu'il est en droit de recouvrer d'un automobiliste sous-assuré à titre de dommages-intérêts compensatoires par suite du décès d'un assuré ou des préjudices corporels subis par un assuré dans un accident découlant de l'utilisation ou de l'opération d'un véhicule automobile .

3) MONTANT DE LA GARANTIE

- (a) Quel que soit le nombre de demandeurs admissibles, d'assurés blessés ou tués ou de véhicules automobiles visés par le contrat d'assurance, la garantie maximale de l'Assureur aux termes du présent avenant est égale au montant de l'assurance familiale moins le total des assurances responsabilité automobile et des cautions, cautionnements en espèces ou autres garanties de responsabilité financière que la loi exige, applicables à l'automobiliste sous-assuré et aux coresponsables.
- (b) Lorsque le présent avenant constitue une garantie complémentaire, la garantie maximale de l'assureur aux termes de l'avenant est la somme fixée en application de l'alinéa 3 (a) moins les sommes que les demandeurs admissibles peuvent recouvrer au titre de l'assurance au premier risque aux termes du paragraphe 7 du présent avenant.

4) SOMME PAYABLE PAR DEMANDEUR ADMISSIBLE

- (a) La somme payable à un demandeur admissible en application du présent avenant est calculée en soustrayant des dommages-intérêts que le demandeur admissible est en droit de recouvrer de l'automobiliste sous-assuré le total des sommes visées à l'alinéa 4 (b). Toutefois, l'Assureur ne peut être tenu de verser une somme supérieure à la somme prévue au paragraphe 3 du présent avenant.
- (b) La somme payable à un demandeur admissible en application du présent avenant constitue une garantie complémentaire aux sommes qu'il recouvre effectivement d'une autre source (autre que les sommes payables au décès en vertu d'un contrat d'assurance) et aux sommes qu'il est en droit de recouvrer des sources suivantes (qu'il exerce son droit ou non) :
 - (i) les assureurs de l'automobiliste sous-assuré et les cautions, cautionnements en espèces ou autres garanties de responsabilité financière donnés à l'égard de ce dernier;
 - (ii) les assureurs des coresponsables des pertes subies par un assuré;
 - (iii) la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - (iv) un fonds d'indemnisation pour jugements inexécutés ou autre programme semblable (ou les sommes qui auraient été payables sur ces fonds en l'absence du présent avenant);
 - (v) la garantie non-assurance des tiers prévue dans un contrat d'assurance responsabilité automobile;
 - (vi) un programme d'indemnisation des victimes d'accidents automobiles en vigueur là où l'accident s'est produit;
 - (vii) un contrat d'assurance prévoyant des prestations pour incapacité, pour perte de revenu ou pour frais médicaux et réadaptation fonctionnelle;
 - (viii) les lois sur les accidents de travail ou autres lois semblables en vigueur là où l'accident s'est produit et applicables aux préjudices ou au décès en question;
 - (ix) une assurance familiale prévue dans un contrat d'assurance responsabilité automobile.
- (c) Lorsque l'Assureur reçoit des réclamations de plus d'un demandeur admissible et que le total des sommes ainsi payables excède la somme prévue au paragraphe 3 du présent avenant, l'Assureur peut verser à chacun une part proportionnelle de la somme qui lui reviendrait normalement. Lorsque l'Assureur verse certaines sommes aux demandeurs admissibles en application du présent avenant de recevoir avis d'autres réclamations, la garantie visée au paragraphe 3 est la somme prévue au paragraphe 3 moins les sommes payées aux premiers demandeurs admissibles.

5) CALCUL DE LA SOMME QUE LE DEMANDEUR ADMISSIBLE EST EN DROIT DE RECOUVRER

- (a) La somme qu'un demandeur admissible est en droit de recouvrer est calculée suivant la procédure établie dans le contrat d'assurance pour le calcul du quantum des dommages-intérêts et l'imputation de la responsabilité aux fins de la garantie non-assurance des tiers.

- (b) Dans le calcul de la somme que le demandeur admissible est en droit de recouvrer de l'automobiliste sous-assuré, le quantum des dommages-intérêts est établi en fonction du droit applicable dans la province régissant le contrat d'assurance et la responsabilité est imputée en fonction du droit applicable là où l'accident s'est produit.
- (c) Dans le calcul de la somme que le demandeur admissible est en droit de recouvrer, aucune somme n'est incluse au titre de l'intérêt avant-jugement couru avant l'avis requis par le présent avenant.
- (d) Dans le calcul de la somme que le demandeur admissible est en droit de recouvrer, aucune somme n'est incluse au titre de dommages-intérêts punitifs, exemplaires, alourdis ou autres adjugés, en totalité ou en partie, en fonction de la conduite de l'automobiliste sous-assuré ou des coresponsables, sauf dans la mesure où ces dommages-intérêts visent à compenser des pertes réelles du demandeur admissible.
- (e) Dans le calcul de la somme que le demandeur admissible est en droit de recouvrer de l'automobiliste sous-assuré visé au sous-alinéa 1(e) (i), aucune somme n'est incluse à l'égard des dépens.
- (f) L'Assureur n'est lié par les conclusions d'un tribunal sur le quantum des dommages-intérêts ou sur l'imputation de la responsabilité que si on lui a fourni une occasion raisonnable de se constituer partie aux procédures.

6) **PROCÉDURES**

- (a) La garantie de l'Assureur envers le demandeur admissible prévue dans le présent avenant n'est exécutoire que si les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) le demandeur admissible, dans les plus brefs délais, déclare par écrit, avec les détails dont il dispose, tout accident entraînant le décès d'un assuré ou lui causant des blessures ainsi que la réclamation en découlant;
 - (ii) le demandeur admissible, s'il en est requis, donne le détail de tout contrat d'assurance dont il peut bénéficier, autre que les contrats d'assurance-vie;
 - (iii) le demandeur admissible et l'assuré se soumettent à un interrogatoire sous serment et produisent pour examen, au lieu et au moment raisonnablement fixés par l'Assureur ou son représentant, toutes les pièces dont ils ont la possession ou le contrôle touchant les questions en litige et permettent qu'il en soit tiré des extraits et des copies.
- (b) Lorsqu'un demandeur admissible introduit une action en dommages-intérêts pour préjudice corporel ou décès contre le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule automobile impliqué dans l'accident, une copie du bref d'assignation ou de l'acte introductif d'instance est immédiatement remise ou expédiée par courrier recommandé au bureau principal ou au siège social de l'assureur dans la province, accompagnée de précisions sur l'assurance et le sinistre.
- (c) Les instances et poursuites engagées contre l'Assureur en vertu du présent avenant se prescrivent par 12 mois à compter de la date à laquelle le demandeur admissible ou ses représentants légaux ont pris connaissance ou auraient dû prendre connaissance du fait que le montant des réclamations à l'égard de l'assuré était supérieur à la limite minimale de l'assurance responsabilité automobile dans la province ou le territoire où s'est produit l'accident. Cette disposition n'a pas pour effet de prescrire les actions intentées dans les 2 ans de la date de l'accident.

7) **PLURALITÉ D'ASSURANCES**

Sous réserve des dispositions du présent avenant, lorsqu'un demandeur admissible est en droit de recouvrer en vertu d'une assurance familiale prévue dans plus d'un contrat d'assurance, il s'ensuit les conséquences suivantes :

- (a) Si l'assuré était transporté par un véhicule automobile, l'assurance couvrant ce véhicule est l'assurance au premier risque et les autres assurances sont des assurances complémentaires.
- (b) Si l'assuré n'était pas transporté par un véhicule automobile, l'assurance souscrite au nom de l'assuré à cet égard est l'assurance au premier risque et les autres assurances sont des assurances complémentaires.

Les assurances familiales au premier risque sont réparties au prorata, mais le total des paiements faits aux termes de ces contrats d'assurance ne peut être supérieur à la garantie maximale prévue par l'un d'entre eux. L'assurance au premier risque doit être épuisée avant qu'il ne soit possible d'invoquer les assurances complémentaires. La répartition au prorata s'applique également aux assurances familiales complémentaires, mais le total des paiements

faits aux termes de ces assurances ne peut être supérieur à la limite maximale prévue à l'alinéa 3 (b) pour l'une quelconque d'entre elles.

8) **ACCIDENTS AU QUÉBEC**

Le présent avenant ne s'applique pas aux accidents qui se produisent au Québec et pour lesquels une indemnité est prévue aux termes de la Loi sur l'assurance automobile du Québec ou d'une convention visée dans cette loi.

9) **SUBROGATION**

L'Assureur est subrogé dans les droits du demandeur admissible qui fait une demande en vertu du présent avenant et il peut poursuivre l'automobiliste sous-assuré et les personnes visées à l'alinéa 4 (b) en son nom.

10) **CESSION DES DROITS DE RECOURS**

En contrepartie des paiements faits en vertu du présent avenant, l'Assureur est en droit d'exiger que le demandeur admissible lui cède ses droits de recours, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'un jugement et le demandeur admissible s'engage à lui prêter concours, sauf pécuniairement, dans l'exercice des droits subrogés ou ainsi cédés. d.

11) **DIVERS**

Si le présent contrat d'assurance vise plus d'un véhicule automobile, le présent avenant ne vise que les véhicules désignés aux fins de l'avenant⁴⁴ dans la liste de véhicules faisant partie du contrat. Si plus d'un véhicule sont ainsi désignés, chaque véhicule est réputé faire l'objet d'un contrat distinct auquel l'avenant 44 s'applique, sous réserve toutefois du paragraphe 7 des présentes.

Le présent avenant est annexé au contrat d'assurance et en fait partie; il prend effet le jour et à l'heure locale de l'entrée en vigueur du contrat d'assurance ou de son renouvellement ou, s'il est ajouté au contrat pendant la durée de celui-ci, le jour et à l'heure local de l'avenant précisant l'ajout de la garantie.

Sauf disposition contraire du présent avenant, les limites, conditions, dispositions, définitions et exclusions du contrat d'assurance demeurent inchangées

F. A. N-B. 44 Complément de garantie

Conventions

1.
 - (a) La convention complémentaire 1 (b) est sans effet lorsque la victime est assurée aux termes d'une assurance familiale souscrite en vertu d'une police d'assurance quelconque ou lorsque la victime est propriétaire d'un véhicule automobile immatriculée dans une des régions du Canada où l'assurance familiale est disponible.
 - (b) Sous réserve de l'alinéa 1 (a) ci-dessus, est réputé être un « parent à charge »
 - (i) tout parent de l'assuré désigné ou de son conjoint, qui habite le même logement que l'assuré désigné; et
 - (ii) tout parent de l'assuré désigné ou de son conjoint qui est transporté par le véhicule désigné, un véhicule nouvellement acquis ou un véhicule de remplacement temporaire, au sens du contrat d'assurance.
2. La somme fixée au paragraphe 3 de l'avenant « assurance familiale » est le montant de la garantie de l'assureur pour l'ensemble des réclamations découlant d'un même sinistre. Le présent complément de garantie n'a pas pour effet de majorer la garantie de l'assureur.
3. Ces conventions complémentaires ne modifient que l'assurance familiale. Sauf disposition contraire des présentes, les limites, conditions, dispositions, définitions et exclusions prévues dans le contrat d'assurance demeurent inchangées.

Tableau des bailleurs (pour l'autopartage d'automobiles — Nouveau-Brunswick)

Annexé au Certificat d'assurance automobile
et faisant partie de la police n° :

6962424

Assuré désigné : Assurés désignés selon le Tableau 1

Date d'entrée en vigueur : 15 novembre 2024

Par les présentes, il est déclaré et convenu que le nom du bailleur figurant sur le Certificat d'assurance automobile inclura tous les Bailleurs louant une Automobile désignée au bailleur d'autopartage qui est désigné sur la police d'assurance automobile des propriétaires de première ligne pour l'Automobile désignée utilisée par le bailleur d'autopartage.

« **Bailleur** » signifie, en ce qui concerne l'Automobile désignée, une personne qui loue une automobile désignée au bailleur d'autopartage pendant toute période et « loué » a une signification correspondante.

« **Bailleur d'autopartage** » désigne une personne qui, par entente, loue une automobile décrite à un locataire d'autopartage par l'entremise de l'entreprise d'autopartage facilitée par l'assuré désigné.

« **Locataire d'autopartage** » désigne une personne qui loue une automobile décrite à un bailleur d'autopartage par l'entremise de l'entreprise d'autopartage facilitée par l'assuré désigné. Le locataire d'autopartage comprend toute personne qui, avec le consentement du locataire d'autopartage, est en possession de l'automobile décrite ou qui la conduit.

« **Autopartage** » désigne un service par lequel un bailleur d'autopartage met l'automobile décrite à la disposition d'un locataire d'autopartage en tant qu'automobile louée au moyen d'une application sur un appareil mobile ou Web facilitée par l'assuré désigné. Cette définition ne comprend pas l'utilisation personnelle de l'automobile décrite par le bailleur d'autopartage pour laquelle une couverture est offerte en vertu de la police d'assurance automobile personnelle du bailleur d'autopartage et n'est pas exclue en vertu de l'alinéa 8(a) des Dispositions spéciales, Définitions et Exclusions de celle-ci.

« **Automobiles décrites** » désigne les automobiles louées par les bailleurs d'autopartage à des fins d'autopartage, qui sont immatriculées et originaires de la province du Nouveau-Brunswick et qui sont assujetties à l'avenant F.A.E. Rapport mensuel des parcs automobiles pour l'autopartage au Nouveau-Brunswick.

Tableau des titulaires de privilèges (à qui l'indemnité peut être versée conjointement) (pour l'autopartage d'automobiles — Nouveau-Brunswick)

Annexé au Certificat d'assurance automobile
et faisant partie de la police n° :

6962424

Assuré désigné : Assurés désignés selon le Tableau 1

Date d'entrée en vigueur : 15 novembre 2024

Par les présentes, il est déclaré et convenu que le nom du Titulaire de privilège sur le Certificat d'assurance automobile inclura tous les Titulaires de privilèges ayant enregistré un privilège pour une automobile désignée possédée ou louée par un bailleur d'autopartage.

« **Titulaire de privilège** » signifie, en ce qui concerne une automobile désignée, toute personne ayant enregistré un privilège pour une automobile désignée possédée ou louée par un bailleur d'autopartage.

« **Bailleur d'autopartage** » désigne une personne qui, par entente, loue une automobile décrite à un locataire d'autopartage par l'entremise de l'entreprise d'autopartage facilitée par l'assuré désigné.

« **Locataire d'autopartage** » désigne une personne qui loue une automobile décrite à un bailleur d'autopartage par l'entremise de l'entreprise d'autopartage facilitée par l'assuré désigné. Le locataire d'autopartage comprend toute personne qui, avec le consentement du locataire d'autopartage, est en possession de l'automobile décrite ou qui la conduit.

« **Autopartage** » désigne un service par lequel un bailleur d'autopartage met l'automobile décrite à la disposition d'un locataire d'autopartage en tant qu'automobile louée au moyen d'une application sur un appareil mobile ou Web facilitée par l'assuré désigné. Cette définition ne comprend pas l'utilisation personnelle de l'automobile décrite par le bailleur d'autopartage pour laquelle une couverture est offerte en vertu de la police d'assurance automobile personnelle du bailleur d'autopartage et n'est pas exclue en vertu de l'alinéa 8(a) des Dispositions spéciales, Définitions et Exclusions de celle-ci.

« **Automobiles décrites** » désigne les automobiles louées par les bailleurs d'autopartage à des fins d'autopartage, qui sont immatriculées et originaires de la province du Nouveau-Brunswick et qui sont assujetties à l'avenant F. A. E. Rapport mensuel des parcs automobiles pour l'autopartage au Nouveau-Brunswick.